

## **Règlement ministériel du 24 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 et l'A3 à la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et l'A3 à la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de l'A13 à la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la frontière française (S-B-M PR0,00+716 - S-B-M PR0,00+1122).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la bretelle de l'A13 à la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la frontière française (S-B-M PR0,00+430 - S-B-M PR0,00+710).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de l'A3 à la Croix de Bettembourg en provenance de la frontière française et en direction de Burange (M-B-E PR0,00+000 - M-B-E PR0,00+716).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 28 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**

# Chantier sur la Croix de Bettembourg

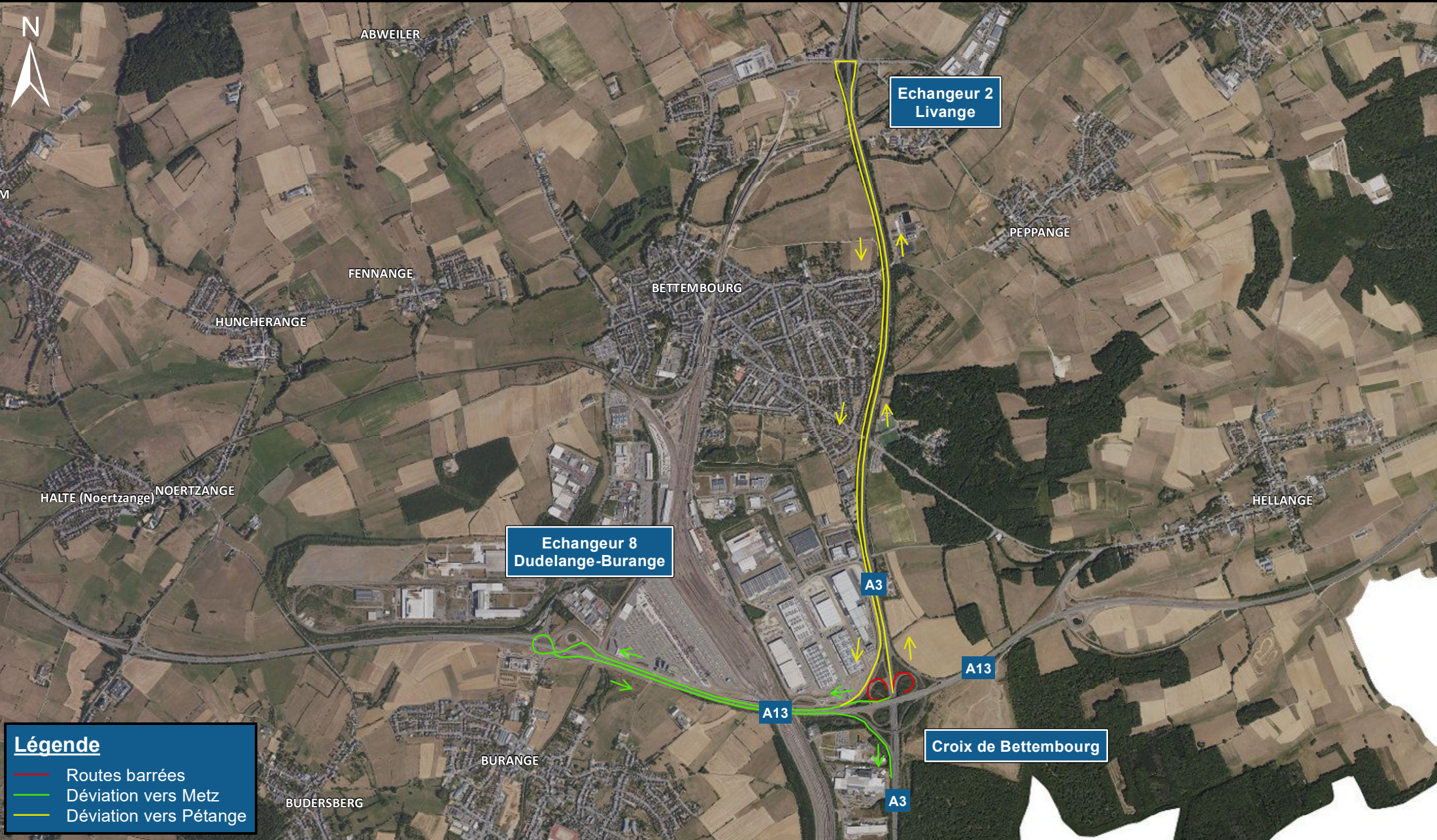
A13 VERS A3: SAMEDI 29.04.2023 VERS 07h00 JUSQU'AU DIMANCHE 30.04.2023 VERS 07h00

A3 VERS A13: DIMANCHE 30.04.2023 VERS 07h00 JUSQU'A ENVIRON 18h00



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



## Légende

- Routes barrées
- Déviation vers Metz
- Déviation vers Pétange

1:30 000

0.9

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation  
DGT 24.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT